

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT DIE DES VOSGES

RG N° F 13/00023

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre
SARL

D.D.D.

MINUTE N°

JUGEMENT DU
21 Octobre 2013

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

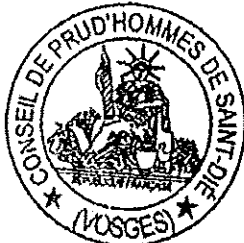
Notification le : 29/10/2013

Date de la réception
par la demanderesse :
par la defenderesse :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI 21 OCTOBRE 2013 à 9 H 30

Madame !

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro lu
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de

EPINAL)

Représentée par Maître Gaëlle MARCHAL
Avocat au barreau d'EPINAL,

DEMANDERESSE

SARL
Enseigne

Représentée par Maître Julien FOURAY
Avocat au barreau d'EPINAL,
Substituant Maître Jean PFEIFFER
Avocat au barreau de SAVERNE,

DEFENDERESSE

En présence du :

DEFENSEUR DES DROITS (D.D.D.)

Succédant à la H.A.L.D.E.

(Haute Autorité de Lutte contre
les Discrimination et pour l'Egalité)

Autorité Constitutionnelle Indépendante, Mission lutte contre les
discriminations et pour l'égalité,

Sise 11 rue Saint Georges
75009 PARIS

Représentée par Maître Hélène STROHMANN
Avocat au barreau de NANCY,

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Alain GOUGENHEIM, Président Conseiller (E)

Madame Anne-Marie TISSOT, Assesseur Conseillère (E)

Monsieur Thierry TRUTTMANN, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur René PARIS, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Marie-Dominique VIOT,
Greffière,

1 - PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Février 2013
- Bureau de Conciliation du 18 Mars 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Juin 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Octobre 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Marie-Dominique VIOT, Greffière,

2 - EXPOSE DES PRETENTIONS DES PARTIES

Maître MARCHAL, pour la demanderesse, expose :

Madame _____ entre au service de la SARL _____, le 04 Mars 2011, pour occuper un poste de serveuse à temps partiel, sous contrat à durée indéterminée, avec une période d'essai de deux mois ;

Le 15 Mars 2011, elle informe son employeur qu'elle est à son troisième mois de grossesse ;

Le 03 Avril 2011, l'employeur met fin à sa période d'essai ;

Madame _____ a saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, le 07 Avril 2011 ;

Deux salariées du restaurant attestent que l'employeur avait autorisé Madame _____ à se restaurer, même pendant le service, en raison de son état ;

La rupture de la période d'essai de Madame _____ est liée à son état de grossesse ;

En conséquence, Madame _____ a été victime de discrimination, et demande au Conseil de Prud'hommes de faire droit à ses demandes, soit :

- Dire et juger ses demandes parfaitement recevables et bien fondées ;
- Dire et juger la rupture de la période d'essai nulle ;

En conséquence :

- Condamner la SARL _____ à lui verser les sommes suivantes :

- * 180,00 € brut, à titre d'indemnité de préavis,
- * 18,00 € brut, à titre de congés payés sur indemnité de préavis,
- * 4 679,64 € à titre de dommages et intérêts pour rupture nulle,
- * 10 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la discrimination,

Avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

- Ordonner à la SARL . de lui remettre, sous astreinte de 30 € par jour de retard et par document, passé le délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir :

* un bulletin de salaire mentionnant les condamnations salariales susmentionnées,

* une attestation Pôle Emploi mentionnant les condamnations salariales susmentionnées, et le motif de la rupture comme étant un licenciement nul,

- Se réserver le droit de liquider l'astreinte ;

- Ordonner l'exécution provisoire ;

- Condamner la SARL à verser à Maître Gaëlle MARCHAL la somme de 1 196 €, en application de l'article 37 de la Loi sur l'aide juridictionnelle ;

- Condamner la SARL . aux entiers dépens de l'instance, y compris les éventuels frais de recouvrement ;

Le Défenseur des Droits, représenté par Maître Hélène STROHMANN, a été entendu en ses observations, par application de l'article 33 de la Loi n° 2011-333 du 29 Mars 2011 ;

Maître FOURAY, substituant Maître PFEIFFER avocat de la SARL JSR, sollicite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

3 - MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la défenderesse a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

Que la demanderesse, ainsi que le Défenseur des Droits s'y opposent ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes, après avoir constaté que la demanderesse avait déposé ses conclusions au Greffe du Conseil de Prud'hommes de SAINT DIE DES VOSGES, le 20 Février 2013, que le Défenseur des Droits avait déposé ses observations le 13 Mai 2013, conclu qu'aucune pièce nouvelle n'avait été versée au dossier, que le principe du contradictoire avait été respecté ;

Attendu aussi que la comparution personnelle des parties est obligatoire pendant toute la procédure, la défenderesse comme la demanderesse sont informés, par la convocation, que des décisions pourront être prises, même en leur absence, au vu des seuls éléments présentés par l'une des parties ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un renvoi ;

1 / Sur la nullité de la rupture de la période d'essai

Vu les articles L1221-20, L1225-1, L1132-1, L1225-3, L.1142-1, L.1144-1 du Code du travail,

Vu les Arrêts, *Cass. Soc. 20 juil 1995 n°91-44.952*, *Cass Soc. 9 juil 2008 n°07-41.927*, *Cass. Soc. 7 nov 2006 n°05-42.413*,

Attendu que Madame [redacted] est entrée au service de la SARL [redacted] le 4 Mars 2011, pour occuper un emploi de serveuse dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, que le contrat stipulait qu'elle serait soumise à une période d'essai de deux mois renouvelable ;

Attendu que la période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié, que l'employeur peut rompre le contrat de travail pendant la période d'essai, s'il constate, sur la base d'éléments objectifs, que les qualités professionnelles et ou les compétences du salarié sont en adéquation avec les besoins de l'entreprise ;

Attendu que lorsque survient un litige relatif à l'application des dispositions des articles L.1142-1 et L.1142-2 du Code du travail, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation où le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination ;

Attendu que Madame [redacted] avait saisi le Défenseur des Droits, parce qu'elle soupçonnait que le motif de la rupture de sa période d'essai était liée à son état de grossesse ; En l'espèce, le Défenseur des Droits conclut, dans les observations présentées devant le Conseil de Prud'hommes, que tel était le cas ;

Que l'employeur a été invité, par le Défenseur des Droits, à s'expliquer au cours de l'enquête diligentée par ses services ; Qu'en l'espèce, il n'a fourni aucun élément de preuve objectif, que la rupture de la période d'essai de Madame [redacted]

n'était pas liée à son état de grossesse, qu'en conséquence, le Défenseur des Droits en a tiré les conclusions suivantes : Madame [redacted] a été victime de discrimination ;

Attendu que l'employeur, pour motiver la rupture de la période d'essai de Madame [redacted] avance que la salariée ne respectait pas les consignes de la Direction, qui interdisent aux salariés de se restaurer en dehors des horaires prévus à cette fin ;

Attendu que l'employeur reproche à Madame [redacted] un manque de courtoisie envers la clientèle du restaurant ; Que Madame [redacted] ne lui n'avait pas transmis de certificat médical faisant état de son état de grossesse, que de ce fait il n'en était pas informé, et en conséquence, elle ne pouvait bénéficier de la protection spéciale accordée aux femmes enceintes ;

Alors qu'il est établi par les attestations de deux salariées du restaurant, que Madame a informé son employeur qu'elle était enceinte de trois mois, dès le 15 Mars 2011 ; Que les attestations versées au dossier par la demanderesse confirment que l'employeur avait une parfaite connaissance de l'état de grossesse de Madame, puisque celui-ci lui avait permis à celle-ci, en raison des aménagements que nécessitent son état, de se restaurer en cas de besoin, même pendant le service ;

Attendu qu'une Jurisprudence bien établie, considère que la production d'un certificat médical n'est pas nécessaire, dès lors qu'il est attesté que l'employeur avait connaissance de l'état de grossesse avant la date de rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, une salariée qui informe verbalement son employeur de son état, bénéficie des dispositions des articles L.1225-1 à L.1225-6 du Code du Travail ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve que la rupture de la période d'essai de Madame n'est pas motivée par son état de grossesse ; En l'espèce, l'employeur ne verse aux débats aucun élément permettant au Conseil de Prud'hommes d'apprécier les compétences professionnelles de Madame, pas plus qu'il n'a fourni d'éléments au Défenseur des Droits, dans le cadre de l'enquête pour suspicion de discrimination diligentée par ses services ;

Attendu que la demanderesse verse aux débats les attestations de deux salariées, en l'espèce celles de Madame, chef de cuisine et de Madame, qui confirment que Madame avait obtenu l'accord de Madame Gérante de la SARL de se restaurer en cas de faiblesse ;

Attendu aussi que la rupture de la période d'essai de Madame intervient quinze jours après l'annonce de son état de grossesse ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes constate l'existence d'éléments concordants entre les témoignages, la date d'annonce de l'état de grossesse de Madame date de la rupture de sa période d'essai et l'absence d'explications de l'employeur quant aux motifs de la rupture de la période d'essai ;

En conséquence, l'employeur ne peut valablement soutenir qu'il n'avait pas connaissance de l'état de grossesse de Madame, dès le 15 Mars 2013 ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit que Madame a fait l'objet de discrimination à l'état de grossesse et juge la rupture de la période d'essai de celle-ci nulle ;

2 / Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés

Attendu que la rupture prématurée de la période d'essai par l'employeur, en méconnaissance des dispositions de l'article L1221-20 du Code du Travail, est réputée nulle ;

Attendu que lorsque le licenciement est nul, le salarié a droit à l'indemnité compensatrice de préavis, augmentée de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les motifs de la rupture ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Madame

3 / Sur le cumul des sanctions

Attendu d'une part que l'article L.1225-71 du Code du Travail prévoit que l'inobservation par l'employeur des règles de protection de la femme enceinte peut être frappée de deux sanctions différentes qui peuvent se cumuler, l'obligation de verser le montant des salaires qui auraient été perçus pendant la période couverte par la nullité, lorsque le licenciement est nul, l'attribution, en outre de dommages-intérêts ;

Attendu d'autre part que le Conseil de Prud'hommes constate l'existence d'un préjudice distinct subi par Madame à l'état de grossesse dont elle a été victime ; du fait de la discrimination

En conséquence le Conseil de Prud'hommes accorde à Madame le bénéfice de dommages et intérêts pour rupture nulle et de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination ;

4/ Sur les dommages intérêts pour rupture nulle

Attendu que le salarié dont le licenciement est nul et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, outre les indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire. Que cette indemnisation au titre de la nullité du licenciement concerne tous les cas de nullité de rupture en général ;

En l'espèce, il est établi que la rupture de la période d'essai de Madame est liée à l'annonce de sa grossesse à son employeur, le 15 Mars 2013 ;

En conséquence, la salariée ne demandant pas sa réintégration, sa demande de dommages et intérêts est bien fondée, en conséquence le Conseil de Prud'hommes accorde à Madame des dommages-intérêts pour rupture nulle ;

5/ Sur les dommages-intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination

Attendu que toute décision de l'employeur doit être prise en fonction de critères professionnels et non sur des considérations d'ordre personnel, fondées sur des éléments extérieurs au travail ; A défaut, des sanctions civiles et pénales sont encourues ;

Attendu que la rupture de la période d'essai, fondée sur l'état de grossesse, est une décision discriminatoire prohibée par l'article L.1132-1 du Code du Travail ;
En l'espèce, Madame a été victime de discrimination à l'état de grossesse ;

Vu les articles 1142 et 1145 du Code Civil ;

Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Attendu que si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention ;

En l'espèce, l'employeur fonde sa décision de rompre la période d'essai de Madame sur des éléments prohibés par la loi ;

En conséquence, Madame en a nécessairement subi un préjudice distinct de celui de la nullité de la rupture, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de ce préjudice ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Madame ;

6/ Sur l'application de l'article 37 de la Loi sur l'aide juridictionnelle

Madame étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et son Conseil n'apportant pas de renonciation écrite de délivrance de l'attestation de fin de mission, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 37 de la Loi sur l'aide juridictionnelle ;

4/ PAR CES MOTIFS

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES de SAINT DIE DES VOSGES statuant en audience publique, contradictoirement en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi :

nulle ; - DIT et JUGE la rupture de période d'essai de Madame

En conséquence :

- CONDAMNE la SARL) au paiement des sommes suivantes à Madame

* CENT QUATRE VINGTS EUROS (180,00 €) brut, à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

* DIX HUIT EUROS (18,00 €) brut, à titre de congés payés afférent à l'indemnité compensatrice de préavis ;

* QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (4 679,64 €) à titre de dommages et intérêts pour rupture nulle ;

* CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination ;

- RAPPELLE qu'en application de l'article 1153-1 du Code Civil, les sommes accordées par le Bureau de Jugement seront productrices d'intérêts au taux légal en vigueur à la date de prononcé du présent jugement ;

- ORDONNE, en application des dispositions de l'article R1454-28 du Code du Travail, l'exécution provisoire du présent jugement et fixe la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de : 779,94 € ;

- ORDONNE à la SARL, _____) de remettre à Madame _____ sous astreinte de VINGT EUROS (20,00 €) par jour de retard et par document passé le délai de quinze jours suivant la notification du jugement :

- * Un bulletin de salaire mentionnant les condamnations salariales
- * Une attestation Pôle Emploi mentionnant les condamnations salariales et comme motif de rupture : " licenciement nul" ;

- SE RESERVE le droit de liquider l'astreinte ;

demandes ; - DEBOUTE Madame _____ du surplus de ses

juridictionnelle ; - DIT n'y avoir lieu à application de l'article 37 de la Loi sur l'aide

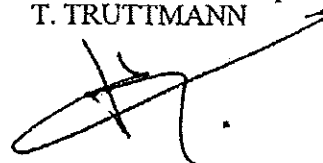
- CONDAMNE la SARL _____ aux entiers frais et dépens y compris l'intégralité des frais, émoluments et honoraires liés à une éventuelle exécution du jugement par voie d'huissier, et en particulier tous les droits de recouvrement et d'encaissement sans exclusion du droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier, en application des dispositions des articles 10 à 12 du décret n° 96-1090 du 12 décembre 1996 modifié par le décret n° 2001-212 du 08 mars 2001 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile ;

Ainsi jugé en audience publique et mis à disposition au Greffe le _____ jour, mois et an susdits et le Président a signé avec la Greffière.

La Greffière,
M.D. VIOT



Pour le Président empêché,
T. TRUTTMANN



POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER

